

Arrêt

n° 142 425 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne, cultivateur et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2006 et le lendemain, 22 décembre 2006, vous avez introduit une **première demande d'asile**. A l'appui de cette demande, vous avez évoqué des problèmes fonciers avec un maure blanc qui avait voulu prendre possession de votre terre. Vous avez invoqué une arrestation et une détention du 12 octobre au 3 décembre 2006, date à laquelle vous êtes parvenu à vous évader avant de prendre un bateau pour la Belgique.*

Le 13 juin 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, le Commissariat général a remis totalement en cause la crédibilité des faits que vous aviez invoqués.

Suite au recours que vous avez introduit, la Commission permanente de recours des réfugiés a, dans son arrêt n° 3536 du 12 novembre 2007, confirmé la décision négative du Commissariat général en ce qu'elle a estimé que la crédibilité de votre récit d'asile n'était pas établie et que le Commissariat général avait fait une analyse adéquate de votre demande d'asile.

Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat qui l'a rejeté le 14 décembre 2007.

Vous dites ne pas avoir quitté la Belgique et le 4 décembre 2014, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous déclarez que vous êtes toujours recherché dans votre pays pour les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile. Pour appuyer vos propos, vous versez un avis de recherche à votre nom daté du 18 août 2014 et une lettre de votre oncle [S.S.] qui vous prévient que vous êtes toujours recherché en Mauritanie. Vous n'invoquez pas d'autres craintes.

Le 23 décembre 2014, le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de refus de prise en considération. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 7 janvier 2015. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 138.448 du 12 février 2015, annulé la décision du Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle, à savoir que des pièces du dossier ne lui avaient pas été transmises.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, en ce qui concerne les éléments de crainte que vous invoquez vis-à-vis de la Mauritanie, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en confirmant les arguments de la décision du Commissariat général. Votre recours en cassation contre cette décision a été rejetée. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous versez au dossier (fard inventaire des documents, document n° 1), peu de force probante peut lui être accordée. En effet, il apparaît peu crédible que soudainement en août 2014, vous soyez l'objet d'un avis de recherche pour des faits datant de 2006, soit huit ans auparavant, faits qui de surcroît n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile belges. De plus, le nom de l'auteur de ce document, le commissaire de police, n'est pas mentionné. Quant au contenu, s'il reprend les faits que vous aviez invoqués en première demande d'asile, ils diffèrent des propos que vous avez tenus dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Ainsi, vous avez dit que vous vous étiez évadé le 12 octobre 2006 (voir audition « déclaration demande multiple » à

l'Office des étrangers du 10/12/14, rubrique 15) alors que le document stipule que vous avez été arrêté à cette date et non pas que vous vous êtes évadé. Quant à l'authentification de ce document, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général dont une copie figure dans votre dossier administratif, qu'elle s'avère impossible tant la Mauritanie est un pays confronté à la corruption et à la falsification de documents officiels (voir farde « Information des pays », COI Focus sur l'avis de recherche, 16 avril 2014). Tous ces éléments mis ensemble empêchent de considérer que ce document soit à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne la lettre manuscrite que vous dites avoir été envoyée par votre oncle (farde inventaire des documents, document n° 2), dans laquelle ce dernier vous met en garde car vous êtes encore recherché dans votre pays pour les faits relatés en première demande, le Commissariat général estime qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Par ailleurs, relevons que le cachet de la poste en Mauritanie apposé sur l'enveloppe (farde inventaire des documents, document n° 3) qui contenait les deux documents susmentionnés donne la date du « 25 septembre 2014 » alors que vous avez dit plusieurs fois avoir reçu les documents le 15 décembre 2014. Vos propos ne sont toutefois pas crédibles puisque vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 10 décembre 2014, soit cinq jours avant. Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 4 décembre 2014 pour des documents qui vous ont été envoyés le 25 septembre 2014 (et que vous dites, de manière incohérente, avoir reçus le 15 décembre 2014).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le

Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Examen du recours

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 3.536 du 12 novembre 2007 (dans l'affaire CCE/X/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2.2 Le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait pris le 23 décembre 2014 à l'encontre du requérant une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Saisi sur recours, il avait, par l'arrêt n°138.448 du 12 février 2015 jugé que :

« 2.2. Le Conseil observe que le dossier administratif est composé de deux parties, une partie intitulée « 1^{ère} demande » et une partie intitulée « 2^{ème} demande ». Chaque partie du dossier administratif contient un inventaire des pièces. Concernant la farde « 2^{ème} demande », le Conseil note que l'inventaire mentionne l'existence de 13 pièces inventoriées. Or, le dossier administratif ne contient, concernant cette farde « 2^{ème} demande », que les pièces 1, 3, 12 et 13.

Le Conseil estime que l'absence au dossier administratif des pièces précitées constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)].

2.3 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 La partie défenderesse, à la suite de l'arrêt précité, a pris le 24 février 2015 une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » à l'encontre du requérant. Cette décision contre laquelle a été introduit un recours le 2 mars 2015 est l'acte présentement attaqué.

2.4 Le Conseil note d'emblée que la partie défenderesse en date du 10 mars 2015 lui a fait parvenir un dossier administratif complet.

2.5 Par ailleurs, la partie requérante a produit à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint l'original d'une lettre datée du 16 mars 2015 adressée au requérant par son oncle. Ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Le Conseil souligne ensuite que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.7. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.8. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle requiert d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre extrêmement subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

2.9. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée. Elle se limite en substance à contester les conclusions tirées par la partie défenderesse de l'examen de l'avis de recherche et du témoignage écrit de l'oncle du requérant.

Quant à l'avis de recherche, elle expose qu' « *il est tout à fait possible que d'autres avis de recherche aient été émis depuis 2006 même si le requérant n'en a pas été informé* ». Elle poursuit en indiquant que « *le CGRA ne démontre donc pas que l'absence de mention du nom du commissaire de police entache l'authenticité du document* ». Enfin, s'agissant de la date du 12 octobre 2006, elle confirme que cette date est bien celle de l'arrestation du requérant. Elle ajoute encore que souligner le haut degré de corruption existant en Mauritanie constitue une motivation insuffisante et se réfère à un arrêt du Conseil de céans quant à ce.

Quant au témoignage de l'oncle du requérant, elle souligne que le caractère privé de ce document est le seul motif relevé par la partie défenderesse pour en remettre en cause la valeur probante et que, partant, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de la date de l'arrestation du requérant le 12 octobre 2006, la partie défenderesse conclut à bon droit au « *peu de force probante* » de l'avis de recherche déposé. En effet, ce document déposé sous la forme d'une simple copie, est apparemment dressé le 18 août 2014 à la suite de faits s'étant déroulés en 2006. Le document en lui-même ne porte pas la moindre indication de l'existence d'autres actions menées par les autorités à l'encontre du requérant (éléments de procédure, autres avis de recherche par exemple) au cours de toutes ces années. Le requérant sur ce point n'apporte pas d'informations. La partie défenderesse relevait aussi l'absence d'indication nominative du signataire du document et le cadre général de la Mauritanie, « *pays confronté à la corruption et à la falsification de documents officiels* ». La somme de ces constatations a pu, à bon droit, amener la partie défenderesse à considérer que cet avis de recherche, par ailleurs écrit dans un style télégraphique d'un autre temps, ne disposait que de peu de force probante.

Quant à la lettre de témoignage manuscrite, la partie défenderesse a pu également conclure à la faiblesse de ce document en termes de force probante, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne pouvant être vérifiées. Le Conseil observe aussi que ce témoignage évoque l'avis de recherche précité comme élément de nature à concrétiser la persistance de recherches menées par les autorités à l'égard du requérant. Le Conseil peut ainsi renvoyer à ce qui précède concernant cette pièce et sa force probante.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que la partie requérante n'a pas présenté de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le même constat peut-être posé concernant la lettre du même oncle du requérant datée du 16 mars 2015 et versée à l'audience de sorte que le Conseil ne peut que conclure à l'extrême faiblesse de cette pièce en termes de force probante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.11 Pour surplus, le Conseil note que la partie requérante invoque la violation de nombreuses règles de droit mais ne précise aucunement en quoi celles-ci auraient été violées par la décision attaquée.

En effet, la requête invoque notamment, sans proposer le moindre développement, la violation des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ou encore l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi articulé ne peut dès lors être suivi.

2.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

2.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

2.14. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE